

**Règlement avec changements numéro 2021-14  
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure  
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”**

CONSIDÉRANT la Résolution numéro 2022-02-45 adoptant le présent Règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-14 modifiant le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ».

**Article 2**

La modification apportée au Schéma d’aménagement de la MRC de Bonaventure révisé touche l’ensemble des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure à l’exception des municipalités de Hope et Hope Town qui ne sont pas touché par le Règlement numéro 2021-14.

**Article 3**

L’article 8.1.13 « Dispositions relatives à l’émission de permis pour la construction d’une résidence permanente ou saisonnière à l’intérieur de la zone agricole permanente des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure » est abrogé et remplacé par l’article 8.1.13 « Dispositions relatives à l’émission de permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur de la zone agricole permanente des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure » et sera représenté de la manière suivante :

**8.1.13 - Dispositions relatives à l’émission de permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur de la zone agricole permanente des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure.**

**8.1.13.1 - Champ d’application**

Les présentes dispositions s’appliquent à l’intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Pour les besoins des présentes dispositions, la zone agricole permanente du territoire des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure a été départagée de la manière suivante :

- 1° Affectation agricole, où il sera impossible pour la municipalité ou ville d’émettre un permis de construction à des fins résidentielles, sous réserve des constructions par ailleurs autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec, dont notamment en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105;
- 2° Affectation agro-forestière de type 1, où il sera possible d’obtenir un permis de la municipalité ou ville pour la construction, à des fins résidentielles, d’une seule résidence sur une unité foncière vacante d’une

superficie de cinq (5) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;

- 3° Affectation agro-forestière de type 2, où il sera possible d'obtenir un permis de la municipalité ou ville pour la construction, à des fins résidentielles, d'une seule résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;
- 4° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1), où il sera possible de lotir, d'aliéner et d'obtenir un permis de la municipalité ou ville pour la construction à des fins résidentielles ce, sans autorisation préalable de la CPTAQ;
- 5° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant), où il sera possible de lotir, d'aliéner et d'obtenir un permis de la municipalité ou ville pour la construction à des fins résidentielles ce, sans autorisation préalable de la CPTAQ.

#### **8.1.13.2 - Modalités d'application**

- 1° Cas dans l'affectation agro-forestière de type 1

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 8.1.13.3** ci-après des présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence, sur une unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

- 2° Cas dans l'affectation agro-forestière de type 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 2 identifiée, sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 8.1.13.3** ci-après des présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence, sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

- 3° Cas avec possibilités de remembrer une unité foncière vacante dans l'affectation agro-forestière de type 1 et 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 et/ou de type 2 identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 8.1.13.3** ci-après les présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type d'affectation agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

- 4° Cas où l'unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation (affectation agro-forestière de type 1 et 2)

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation à l'intérieur de la zone agricole permanente, sa superficie totale doit être équivalente à la superficie requise dans le secteur agro-forestier; la résidence et toute la superficie autorisée doivent se retrouver à l'intérieur du secteur agro-forestier.

- 5° Cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public (affectation agro-forestière de type 1 et 2)

Pour les résidences permises dans l'affectation agro-forestière, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>) ou quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>), et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

- 6° Cas dans l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1)

À l'intérieur de l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1) identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 8.1.13.3** ci-après les présentes dispositions, de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

7° Cas dans l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant)

À l'intérieur de l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant) identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 8.1.13.3** ci-après les présentes dispositions, de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot formé, des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la municipalité. De plus, à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant, tous les lots formés devront avoir un frontage sur le chemin public, à savoir la route 132 dans le cas de l'îlot de ce type situé dans la ville de New Richmond et le chemin du rang 3 dans le cas de l'îlot de ce type situé dans la municipalité de Saint-Siméon.

### **8.1.13.3 - Conditions d'émission d'un permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente**

1° Conditions d'émission d'un permis de construction

De manière générale, aucun permis de construction à des fins résidentielles ne peut être délivré à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire des municipalités ou villes de la MRC de Bonaventure ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), sauf :

- a) Dans les cas et aux modalités énumérées à l'Article 8.1.13.2 ci-avant des présentes dispositions;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 30 avril 2021, date de la prise d'effet de la décision 415181;

2° Pour les seuls 4 types de demandes d'autorisation visant l'implantation d'une résidence et pouvant encore être acheminées à la Commission :

- a. En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi.
- b. En vue de déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant de droits acquis ou d'un privilège accordé en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, sur une propriété

différente et contiguë, à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement.

- c. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.
- d. Pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété devenue vacante après le 9 septembre 2008, située dans une affectation agro-forestière de types 1 ou 2 et ayant la superficie minimale requise par cette affectation, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Cet élément fait partie intégrante de la première décision et avait fait objet de l'entente dans le but de favoriser le développement de l'agriculture sur le territoire de la MRC.

3° Les distances séparatrices relatives aux odeurs (Note<sup>1</sup>)

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1 ou de type 2)

La construction à des fins résidentielles à l'intérieur d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de ce même îlot déstructuré.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

TABLEAU  
Normes d'implantation à respecter lors de la construction à des fins résidentielles  
à l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

Type de production	Unités animales	Distances minimales requise (en mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Note <sup>1</sup> : Les distances séparatrices figurant dans la présente SECTION s'appliquent conjointement et concurremment aux distances séparatrices énoncées aux Dispositions relatives au contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeur et aux Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole contenues au Document complémentaire du SADDR de la MRC de Bonaventure.

Advenant le cas où la construction à des fins résidentielles que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au TABLEAU ci-avant, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une construction à des fins résidentielles, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté ce, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants avant son implantation.

#### 4° Marges de recul

##### a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1 ou de type 2)

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

Les activités relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1,r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

##### b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

La marge de recul latérale minimale à respecter entre une construction à des fins résidentielles et une ligne latérale de propriété est de dix (10) mètres.

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

Les activités relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1,r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

5° Disponibilité d'un chemin d'accès aux terres en culture situées à l'arrière d'un îlot déstructuré

Pour les « îlots déstructurés », lorsqu'il y a morcellement pour la création de(s) emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public devra être maintenu pour accéder à la propriété résiduelle située derrière ces emplacements créés. Cet accès devra avoir une largeur d'au moins dix (10) mètres et il ne peut être détaché ou morcelé de la propriété.

L'accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

6° Bilan des constructions

Les municipalités et villes devront produire à la MRC, à la CPTAQ et à la fédération de l'UPA de la Gaspésie, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente à portée collective intervenue entre la MRC de Bonaventure et la CPTAQ, dont notamment les numéros de lots, le cadastre et la superficie de l'unité foncière concernée.

**Article 4**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.